

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° 3/2026

Objet : Arrêté municipal prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEURIN-DE-PRATS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et D 1338-1 et suivants,

Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux doivent **impérativement** prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison.

Article 2 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Dordogne,
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Vélins/Villefranche

Fait à Saint Seurin de Prats, le 06 mars 2026
Le Maire,
Dominique IBERTO

